

GE_GERICHTE A/2191/2008 vom 13. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2191_2008

FR: GE_GERICHTE A/2191/2008 du 13 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/2191/2008 del 13 agosto 2008

Regeste

Calcul du délai. Séquestre. Procédure de revendication. | Fonds séquestrés détenus par le quart détenteur. A l'instar du juge du séquestre, qui a rejeté l'opposition formée par le tiers revendiquant, la Commission de surveillance retient que le quart détenteur détient les fonds pour le compte exclusif du poursuivi et non du tiers, lequel doit donc se voir impartir un délai pour agir en constatation de son droit (107 al. 5 LP). | LP.31.3 ; LP.91 à 109 ; 275 ; LP.107 ; LP.108

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 13 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ), pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par la voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). L'ouverture d'une procédure de revendication au sens des art. 106 ss LP représente une mesure sujette à plainte, que le créancier poursuivant a qualité pour attaquer par cette voie.

1.b. La plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit (art. 31 al. 3 LP). En l'espèce, la plaignante a reçu la décision de l'Office fixant le rôle des parties le 4 juin 2008 et a formé plainte le lundi 16 juin 2008, soit en temps utile, le dernier jour du délai étant le samedi 14 juin 2008 (cf. art. 31 al. 3 LP ; ATF 114 III 57, JdT 1991 II 85-86, consid. 1b).

1.c. Respectant par ailleurs les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la plainte sera déclarée recevable.

2.a. Les art. 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

2.b. Le but de la procédure de revendication est de départager le patrimoine du débiteur et celui du tiers, sans conférer pour autant à l'Office la compétence de trancher des questions de droit matériel. L'Office définit le rôle procédural des parties, à savoir la qualité de demandeur ou de défendeur à l'action. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, la répartition du rôle des parties dans les procédures judiciaires en constatation du droit revendiqué (art. 107 LP) ou en contestation de ce droit (art. 108 LP) n'exerce aucune influence ; que le tiers revendiquant soit demandeur ou défendeur, c'est à lui qu'il incombe de prouver le droit qu'il prétend conformément au principe général de l'art. 8 CC (SJ 2003 I 447 consid. 2.3 ; SJ 1971 42 ss). L'Office assigne au débiteur et au créancier un délai de dix jours pour contester la prétention du tiers lorsque celle-ci a, notamment, pour objet une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers (art. 107 al. 1 ch. 2 et al. 2 LP). Si la prétention n'est pas contestée, elle est réputée admise dans la poursuite en question (art. 107 al. 4 LP), alors que si elle est contestée, l'Office impartit un délai de vingt jours

respectivement au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste (art. 107 al. 5 phr. 1 LP) ou au créancier et au débiteur pour ouvrir action contre le tiers en contestation de sa revendication (art. 108 al. et 2 LP ; cf. ATF non publiés 7B.281/2001 du 29 janvier 2002 consid. 2a) et 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2.1). 2.c. D'après leurs notes marginales, les art. 107 s. LP répartissent les rôles respectifs de demandeur et de défendeur dans le procès en revendication selon que les biens saisis sont en possession exclusive du débiteur ou en possession ou copossession du tiers. Ces notions de possession ou de copossession s'entendent davantage dans le sens de la puissance exercée sur les biens considérés que dans le sens civil de ces termes (DCSO/613/2004 du 23 décembre 2004, consid. 2.b. citant DCSO/458/03 du 27 octobre 2003, consid. 3.c.). Pour des créances, ces dispositions font référence à la notion de prétention paraissant mieux fondée (art. 107 al. 2 ch. 2 et art. 108 al. 1 ch. 2 LP). L'Office ou, sur plainte, l'autorité de surveillance doit examiner, *prima facie*, sur la base des pièces produites, et à titre préjudiciel, les rapports juridiques entre le tiers opposant et le poursuivi pour répartir le rôle des parties dans la phase judiciaire. Il leur faut en principe se fier aux déclarations du débiteur ou du tiers revendiquant, l'Office et la Commission de céans n'ayant pas à vérifier le bien-fondé de la revendication (ATF non publié 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2.2 ; ATF 123 III 367 consid. 3b ; ATF 120 III 83 consid. 3b). L'Office et, sur plainte, la Commission de céans doivent rechercher lequel est vraisemblablement le plus légitimé à faire valoir le droit patrimonial saisi (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 108 n° 36 ss). Lorsque la prétention concerne une créance, c'est l'apparence du bien-fondé de la prétention qui est déterminante, au regard de tous les éléments susceptibles d'étayer cette apparence (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 5 n° 79 ss, not. 107 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, *Grundriss*, 7ème éd. 2003, § 24 n° 1 ss, not. 37 ; Pierre-Robert Gilliéron, *op.cit.*, ad art. 108 n° 30 ss ; Daniel Staehelin, in *SchKG II*, ad art. 107 n° 12 s. et ad art. 108 n° 4). Plus spécifiquement, l'Office doit déterminer qui, du poursuivi ou du tiers revendiquant, pouvait disposer en fait de la créance selon la plus grande vraisemblance, au moment de la saisie ou du séquestre (ATF 120 III 83 consid. 3a). Il s'agit d'examiner qui est vraisemblablement en mesure d'administrer, d'exercer le droit incorporel mis sous main de justice et, en particulier, d'en percevoir les intérêts ou les revenus, voire d'introduire une poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, *op.cit.*, ad art. 107 n° 29). Lorsque le débiteur et le tiers revendiquant paraissent avoir la même maîtrise du bien saisi, ou, s'agissant de créances non incorporées dans des papiers-valeur, lorsque leur prétention ont toutes deux la même apparence de bien-fondé, c'est la procédure prévue par l'art. 108 LP, évoquant le cas de la copossession, qui doit trouver application, au bénéfice du tiers revendiquant (Adrian Staehelin, in *SchKG II*, ad art. 107 n° 15 et la jurisprudence citée). 2.d. Si les biens revendiqués ne se trouvent en la possession ni du tiers revendiquant, ni du poursuivi, mais en celle d'une quatrième personne, le quart détenteur, le rôle des parties au procès dépend de la question de savoir pour le compte de qui le détenteur possède : si c'est pour le compte exclusif du débiteur, il appartient au tiers revendiquant d'ouvrir action ; si le quart détenteur possède pour son propre compte, ou conjointement avec le débiteur, ou encore pour le compte du tiers revendiquant et du débiteur, il incombe au créancier d'agir (Jean-Luc Tschumy, *Commentaire romand*, ad art. 107 n° 1 ss ; ATF non publié du 13 octobre 2006 7B.105/2006 consid. 2.1 ; ATF 123 III 367 consid. 3.b, *JdT* 1999 II 82, *SJ* 1998 103 ; ATF 123 III 123, *JdT* 1997 II 153 ; ATF 121 III 85 consid. 2.a ; ATF 120 III 83). 3.a. En l'espèce, il est constant que les fonds saisis ne sont détenus ni par le débiteur ni par le tiers revendiquant, mais par une quatrième personne - quart détenteur - en l'occurrence I_____

SA, laquelle ne possède pas pour son propre compte ou conjointement avec le débiteur. La question est donc de déterminer pour le compte de qui, du débiteur exclusivement ou de celui-ci et du tiers revendiquant, le quart détenteur détient ces fonds. Le débiteur ne s'est pas manifesté. Faisant suite à l'avis de séquestre de l'Office, I_____ SA, quart détenteur, a répondu qu'elle détenait des fonds pour le compte de R_____ SA, tierce revendiquante, affirmant que, sur la base des documents juridiques en sa possession, celle-ci est une entité juridique totalement distincte de la débitrice. Quant au tiers revendiquant, R_____ SA, il ressort des considérants des jugements et arrêts rendus par le juge du séquestre, dont copies ont été communiquées à l'Office - en particulier l'arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2007 (ACJC/1342/2007) (cf. pièces n° 3,5,7 et 9, chargé de la plaignante) - que son opposition à séquestre a été rejetée (cf. consid. A § 2), car elle ne dispose pas d'une autonomie organisationnelle et financière suffisante par rapport à la République D_____, si bien qu'elle doit être considérée comme un organe étatique de ce pays. La Cour de justice, dans l'arrêt susmentionné, a retenu qu'il " ne pouvait être déduit des seuls documents versés au dossier que (la République D_____) était propriétaire des fonds litigieux " et que " quand bien même la titularité de (R_____ SA) sur les fonds séquestrés aurait été établie, il ressort des statuts (soit de l'Ordonnance) et de la Loi de 1978 que la République D_____, qui dispose de la souveraineté sur son espace aérien, exerce un contrôle direct et effectif sur cette dernière, qui ne dispose d'aucune autonomie et demeure, en réalité, sous contrôle étatique " et que, dans ces conditions, " il apparaît vraisemblable que les redevances versées sur le compte (dont R_____ SA est titulaire auprès de I_____ SA) l'ont été au nom de R_____ SA, mais pour le compte de la République D_____, véritable propriétaire des biens litigieux " (cf. consid. 5.1.). La Cour de justice a notamment considéré que la titularité du compte auprès de I_____ SA supposait un contrat entre celle-ci et R_____ SA, que cette dernière n'avait toutefois pas produit, et que le courrier de I_____ SA du 15 juin 2007, qui s'exprime au sujet des fonds qu'elle détient pour le compte de R_____ SA D_____ (cf. consid. B. ci-dessus), ne suffisait pas à prouver la propriété de R_____ SA sur les taxes séquestrées. Quant aux autres pièces produites, elles n'avaient pas trait à la titularité de R_____ SA, mais concernaient sa prétendue indépendance vis-à-vis de la République D_____, laquelle devait être niée, R_____ SA ne disposant pas, au vu de ses statuts (soit de l'Ordonnance) et de la Loi de 1978, d'une autonomie décisionnelle, organisationnelle et financière suffisante par rapport à la République D_____. Enfin, les pièces, telles que bilan de l'exercice comptable 2001, annexe au bilan et avis de saisie des comptes bancaires pour arriérés d'impôt, tendaient à confirmer l'existence formelle de R_____ SA sans pour autant démontrer son autonomie décisionnelle, organisationnelle et financière.

E. 4

Des considérants qui précèdent il s'ensuit que, pour prendre sa décision, l'Office ne pouvait faire abstraction des décisions rendues par le juge du séquestre et se contenter de la déclaration du quart détenteur selon laquelle il détenait des fonds pour le compte de la tierce revendiquante et non pour celui du débiteur. Il sied, en outre, d'observer, que les arguments présentés par R_____ SA en réponse à la présente plainte sont identiques à ceux qu'elle a fait valoir devant la Cour de justice et qu'elle ne produit pas d'autres pièces que celles déjà versées au dossier de cette juridiction et qui ont conduit cette dernière à rejeter son opposition à séquestre pour les motifs rappelés ci-dessus. La Commission de céans admettra en conséquence, à l'instar du juge du séquestre dont les décisions constituent un indice suffisant (cf. Pierre-Robert Gilliéron, op.cit., ad art. 108 n° 32), que I_____ SA, quart

détenteur, détient les fonds séquestrés pour le compte exclusif de la République D_____, R_____ SA, tiers revendiquant étant sous son contrôle et ne disposant d'aucune autonomie.

E. 5

Fondée, la plainte sera en conséquence admise et la décision de l'Office, en tant qu'elle impartit un délai à la créancière au sens de l'art. 108 LP, annulée, ce dernier étant invité à fixer un délai au tiers revendiquant pour ouvrir action en constatation de son droit, conformément à l'art. 107 al. 5 LP.

E. 6

Dans son rapport, l'Office déclare qu'il a interpellé I_____ SA afin de déterminer la portée du séquestre au 15 mai 2008 et qu'il complètera le procès-verbal de saisie dès qu'il recevra sa réponse. Le séquestre des créances futures ayant été limitée à un an à compter de l'exécution de l'ordonnance de séquestre par l'Office intervenue le 16 mai 2007 (cf. jugement du Tribunal de première instance du 13 juillet 2007 confirmé par la Cour de justice dans son arrêt du 8 novembre 2007), la Commission de céans invitera l'Office à compléter le procès-verbal de saisie, série n° 07 175607 B, en indiquant le montant des sommes séquestrées, dans le cadre du séquestre n° 07 xxxx35 V, au 16 mai 2008 (cf. art. 31 al. 2 LP). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 juin 2008 par N_____ BV contre le procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule le procès-verbal de saisie susmentionnée en tant qu'il impartit à N_____ BV un délai de vingt jours pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers revendiquant (art. 108 LP). 3. Invite l'Office des poursuites à fixer à R_____ SA un délai pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 al. 5 LP). 4. Invite l'Office des poursuites à compléter le procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx07 B, en indiquant le montant des sommes séquestrées, dans le cadre du séquestre n° 07 xxxx35 V, au 16 mai 2008. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs
Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.